REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple –Un But –Une Foi

Loi n° 2016-35
portant loi de finances pour l'année 2017

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du samedi 10 décembre 2016,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Contenu de la première partie de la loi de finances

Cette première partie de la loi de finances autorise la perception des ressources publiques, fixe les plafonds des grandes catégories de dépenses et arrête les données générales de l'équilibre financier.

ARTICLE 2: Autorisation de perception et évaluation des ressources publiques

I – L'Etat, les collectivités locales et les divers organismes sont habilités, pendant l'année 2017, à percevoir les impôts, produits et revenus qui leurs sont affectés, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

II – Les ressources internes du Budget général sont évaluées dans la loi de finances pour l'année 2017, à la somme de 2 182.100.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

III – Les ressources externes du Budget général sont évaluées dans la loi de finances pour l'année 2017, à la somme de 1 066.000.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

IV – Les ressources des comptes spéciaux du Trésor sont évaluées à 111.850.000.000 FCFA conformément à l'annexe I de la présente loi.

V – Les ressources totales de la loi de finances pour l'année 2017 sont ainsi prévues à 3 359.950.000.000 FCFA.

ARTICLE 3 : Evaluation des charges

Les charges du Budget général sont évaluées dans la loi de finances pour l'année 2017, à la somme de 3 248.100.000.000 FCFA et celles des comptes spéciaux du Trésor à 111.850.000.000 FCFA conformément aux annexes 2 et 3 de la présente loi.

ARTICLE 4 : Equilibre général du Budget

I - Pour l'année 2017, les ressources évaluées dans l'annexe 1 de la présente loi, les charges arrêtées aux annexes 2 et 3 ainsi que l'équilibre qui en résulte, sont présentéesans le tableau ci-après dénommé « tableau d'équilibre » :

En milliards FCFA

Ressources / Recettes	LFi 2017	Dépenses / Charges	LFi 2017
Recettes budgétaires	2084,1	Dette publique	680,0
recettes fiscales	*1985,7*	*intérêts*	*165,3*
recettes non fiscales	*98,4*	*Amortissements*	*514,7*
Dons budgétaires	35,0	Masse salariale	586,0
Recettes exceptionnelles	63,0	Autres dépenses courantes	756,9
dont PPTE IADM	*63,0*		
		Dépenses ordinaires	**2022,9**
		Dépenses capital ress. internes	788,2
		Exécutés par l'Etat	
RESSOURCES INTERNES	**2182,1**	*Transferts en capital*	
Dons en capital	215,0	Dépenses capital ress. externes	437,0
Tirages prêts projets	222,0	**Dépenses d'investissement**	**1225,2**
Emprunts	629,0		
RESSOURCES EXTERNES	**1066,0**		
RECETTES BUDGET GENERAL	**3248,1**	**DEPENSES BUDGET GENERAL**	**3248,1**
Comptes affectation spéciale	90,7	*Comptes affectation spéciale*	90,7
Compte de commerce	0,2	*Compte de commerce*	0,2
Compte de prêts	19,8	*Compte de prêts*	19,8
Compte d'avances	0,8	*Compte d'avances*	0,8
Compte de garanties et aval	0,5	*Compte de garanties et aval*	0,5
Recettes comptes spéc. CST	**111,9**	**Dépenses comptes spéc. CST**	**111,9**
RESSOURCES LOI DE FINANCES	**3360,0**	***CHARGES LOI DE FINANCES***	**3360,0**

II. – Pour l'année 2017, le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts, à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal et à lever des ressources de trésorerie pour un montant total de 1.101.000.000.000 FCFA. Ces emprunts budgétaires et de trésorerie pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès de pays ou organismes étrangers et auprès d'organismes internationaux, à des conditions fixées par décret ou par convention.

ARTICLE 5 : Contenu de la deuxième partie de la loi de finances

Cette deuxième partie de la loi de finances comporte les moyens mis à la disposition des services de l'Etat par grandes catégories de dépenses et les dispositions diverses prévues aux articles premier, 2 et 3 de la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant lois de finances.

ARTICLE 6 : Services votés des dépenses ordinaires

Le montant des crédits ouverts dans la loi de finances pour l'année 2017, au titre des services votés réévalués des dépenses ordinaires, est fixé à la somme de 1 973.247.361.000 FCFA conformément aux annexes 2 et 3 et selon la répartition par titre suivante :

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique	680 000 000 000 francs CFA
- Titre 2 dépenses de personnel	578 215 530 000 francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	325 297 250 000 francs CFA
- Titre 4 transferts courants	389 734 581 000 francs CFA

ARTICLE 7 : mesures nouvelles des dépenses ordinaires

Les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des dépenses ordinaires sont fixés, dans la présente loi de finances pour l'année 2017, à un montant de 49 652 639 000 FCFA, ainsi répartis :

- Titre 1 Amortissement et charges de la dette publique	0 francs CFA
- Titre 2 dépenses de personnel	7 784 470 000 francs CFA
- Titre 3 dépenses de fonctionnement	18 570 388 000 francs CFA
- Titre 4 transferts courants	23 297 781 000 francs CFA

Ces crédits sont répartis par Pouvoir public et ministère conformément à l'annexe 3de la présente loi.

ARTICLE 8 : Dépenses en capital

I – Il est ouvert pour l'année 2017, au titre des dépenses en capital du budget général, les crédits de paiement d'un montant de 1 225.200.000.000 FCFA ainsi répartis :

- Titre 5: Investissement exécutés par l'Etat	642 254 046 000
- Titre 6: Tranfert en capital	582 945 954 000

II – Les prévisions de tirage (emprunts et subventions), pour l'année 2017, affectées à des dépenses en capital sur ressources extérieures, sont évaluées à 437.000.000.000 FCFA ainsi réparties :

- *Emprunt* *222 000 000 000 francs CFA*
- *Subvention* *215 000 000 000 francs CFA*

ARTICLE 9 : Evaluation des charges, autorisation de report et de paiement de traitement ou d'indemnités sur les comptes d'affectation spéciale

I.- Les charges des comptes d'affectation spéciale de la loi de finances pour l'année 2017 sont évaluées à 90.650.000.000 FCFA.

II – Le paiement direct des indemnités et traitements dus au personnel qui concourt à la réalisation des objectifs des comptes d'affectation spéciale, est autorisé sur les comptes suivants :

- *Caisse d'encouragement à la pêche et industries annexes ;*
- *Frais de contrôle des sociétés à participation publique.*

III – Les soldes de tous les comptes d'affectation spéciale, au 31 décembre 2017, ne seront pas reportés, à l'exception du solde créditeur du compte « Fonds national de Retraite.

ARTICLE10 : Comptes de commerce

I.- Les charges des comptes de commerce de la loi de finances pour l'année 2017 sont évaluées à 150.000.000 FCFA.

*II- Il est prévu, pour le compte de commerce « Opérations à caractère industriel et commercial des armées», un découvert fixé à un montant de **50 000 000** FCFA.*

ARTICLE 11**: Comptes de prêts**

Pour appuyer la politique d'accès au logement pour les agents de l'Etat, le compte « Prêts à divers particuliers » est subventionné à hauteur de 6 milliards FCFA par le budget général, en sus de ses ressources ordinaires provenant des remboursements.

I - Les charges des comptes de prêts, dans la présente loi de finances pour l'année 2017, sont évaluées à 19.750.000.000 FCFA.

II - Les plafonds des comptes de prêts sont ainsi répartis :

- *Prêts aux collectivités locales* *800.000.000 FCFA ;*
- *Prêts à divers organismes* *850.000.000 FCFA ;*
- *Prêts à divers particuliers* *18.100.000.000 FCFA*

ARTICLE 12**: Comptes d'avances**

Les charges des comptes d'avances, dans la présente loi de finances pour l'année 2017, sont évaluées à 800.000.000 FCFA.

ARTICLE 13 : Taxes parafiscales

La perception des taxes parafiscales dont la liste figure en annexe 6, jointe à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 2017.

ARTICLE 14 : Crédits évaluatifs

Aux termes de l'article 11 de la loi organique relative aux lois de finances, la liste des chapitres dotés de crédits évaluatifs est donnée en annexe 7.

ARTICLE 15: Respect des règles organisant les dépenses publiques

Tout acte de dépenses qui engage les finances de l'Etat est subordonné à l'engagement préalable et à l'existence d'une couverture financière suffisante, dans le respect des règles organisant les dépenses publiques.
Les modalités d'application des dispositions de cet alinéa, notamment le contenu de la notion de couverture financière et les conditions d'approbation des marchés publics, sont précisées par instruction du Ministre chargé des Finances.
L'agent de l'Etat, qui viole ces dispositions, est puni des peines applicables par la Cour des comptes, sans préjudice d'autres sanctions administratives prévues par la réglementation.
Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 17 du Code des Obligations de l'Administration, la personne qui conclut et exécute un contrat avec l'Administration sans s'assurer de l'existence de couverture financière suffisante, par la délivrance d'une attestation à cet effet, ou qui effectue des prestations pour le compte de l'Etat en violation manifeste des règles organisant les dépenses publiques, ne pourra obtenir le paiement de l'intégralité de sa créance.

De même, lorsque des prestations ont été fournies à l'Administration en l'absence d'un marché public régulier, alors que l'application du Code des Marchés publics était requise, l'indemnité prévue à l'article 45 du Code des Obligations de l'Administration ne devra pas couvrir la totalité de la créance réclamée à titre de contrepartie.

ARTICLE 16: autorisation de régulation des dépenses

Le Président de la République est autorisé à opérer, par décret, des abattements sur les dotations applicables aux divers chapitres de crédits de fonctionnement et de dépenses en capital.

ARTICLE 17 : Centralisation des transferts dans le compte unique du Trésor

Les subventions, dons et autres concours financiers alloués par l'Etat aux établissements publics, agences et autres entités publiques similaires ou assimilés sont versés dans des comptes de dépôt ouverts au Trésor.

La mobilisation des fonds, soit pour payer directement des tiers, soit pour alimenter des comptes ouverts au nom des dites entités dans les banques, est faite selon un planning arrêté en accord avec le Trésor.

ARTICLE 18 : Institution d'une contribution spéciale sur les produits des mines et carrières (CSMC)

Il est institué au profit du budget de l'Etat une Contribution Spéciale sur les Produits des Mines et Carrières (CSMC).
Cette contribution s'applique aux livraisons sur le marché intérieur, aux importations et aux exportations de substances minérales et fossiles visées à l'article 4 du Code minier et au ciment.

Sont exonérés de la CSMC :

- *les produits des mines et carrières lorsqu'ils sont utilisés dans la production de biens soumis à cette même contribution ;*
- *les exportations de ciment.*

La base imposable est déterminée :

- *à la vente, par le prix de cession des produits livrés tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la CSMC elle-même ;*
- *à l'importation, par la valeur en douane augmentée de tous les droits et taxes liquidés par la Douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la CSMC elle-même ;*
- *dans tous les autres cas, par la valeur normale des produits tous frais et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la CSMC elle-même.*

Le fait générateur de la CSMC est constitué :

- *pour les substances extraites ou produites au Sénégal, par la première cession effectuée à titre onéreux ou à titre gratuit ou par la livraison à soi-même pour la consommation personnelle ;*
- *pour les substances importées, par la mise à la consommation matérielle ou juridique sur le territoire du Sénégal.*
- *pour l'or, le taux de la contribution spéciale est fixé comme suit :*
    - *4% pour l'année 2014 ;*
    - *3% pour l'année 2015 ;*
    - *2% à partir de l'année 2016.*
- *Pour les autres produits, le taux de la contribution est fixé à 3%.*

Les règles relatives à la liquidation, au recouvrement et au contentieux en matière de Taxe sur la valeur ajoutée s'appliquent à la CSMC.

Article 19 : Prélèvement au profit du financement de la formation professionnelle et technique

Il est autorisé, à partir de l'année financière 2017 et sur le produit de la Contribution forfaitaire à la charge des employeurs (CFCE), en sus du prélèvement de 5% affecté à l'Office national de la Formation professionnelle, ainsi que du prélèvement de 20% affecté au Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique, un prélèvement complémentaire de 25% destiné au financement de la formation professionnelle et technique.

Les modalités de répartition de ce prélèvement complémentaire de 25% seront précisées par décret.

Article 20 : Institution d'un droit de sortie sur les exportations d'arachides

I- Il est institué au profit du budget de l'Etat, un droit de sortie applicable sur les exportations d'arachides.

II- Le taux du droit de sortie est fixé comme suit :

- *15 F CFA par kilogramme net pour les arachides en coques ;*
- *40 F CFA par kilogramme net pour les arachides décortiquées.*

III- La liquidation, le recouvrement et le contentieux du droit de sortie se font comme en matière de douane.

Article 21 : Institution d'une taxe dénommée « Contribution au Développement Economique »

I- Il est institué, au profit du Budget de l'Etat, une taxe dénommée «Contribution au développement économique.
II– Cette taxe est exigible de tout exploitant de réseaux de télécommunications ouverts au public agréé au Sénégal.
III – Le taux de la taxe est fixé à 3% du chiffre d'affaires hors taxes de l'exploitant, net des frais d'interconnexion réglés aux autres exploitants de réseaux publics de télécommunications.
IV - Le paiement de la taxe se fait sous forme de versements à effectuer dans les quinze premiers jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur le montant trimestriel de l'assiette telle que définie à l'alinéa 3 du présent article.
V - Le recouvrement, le contrôle et le contentieux de la Contribution au développement économique sont du ressort de la Direction générale des Impôts et

des Domaines et se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu'en matière d'impôts indirects.

ARTICLE 22 : Institution d'une taxe spéciale sur le ciment

« I- Il est institué une taxe spéciale sur le ciment. Elle frappe le ciment produit ou importé au Sénégal à l'exclusion des exportations.

II - Le fait générateur de la taxe est constitué :

- *par la mise à la consommation au Sénégal, au sens douanier du terme, pour le ciment importé ;*
- *par la première cession à titre onéreux ou à titre gratuit ou le prélèvement pour la consommation, pour le ciment produit au Sénégal.*

III - Sont exonérées de taxe spéciale sur le ciment, les reventes en l'état de ciment ayant déjà effectivement supporté, au Sénégal, la taxe.

IV - Le tarif de la taxe est fixé à trois (3) francs par kilogramme de ciment.

V - Les règles relatives au recouvrement et au contentieux de la taxe sur le ciment sont les mêmes que celles qui s'appliquent en matière de taxes spécifiques.

ARTICLE 23 : Prélèvement spécial sur le secteur des télécommunications (PST).

I- Il est institué, au profit du budget de l'Etat, une contribution dénommée «Prélèvement spécial sur le secteur des télécommunications (PST) ».

II- Le PST est exigible de tout exploitant de réseaux de télécommunications ouvert au public agréé par l'Etat du Sénégal.

III- L'assiette du PST est constituée du chiffre d'affaires hors taxes de l'exploitant, net des frais d'interconnexion réglés aux autres exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public.

IV- Le taux du prélèvement est fixé à 1 %.

V- Le paiement du PST se fait sous forme de versements à effectuer dans les quinze premiers jours suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur le montant trimestriel de l'assiette telle que définie à l'alinéa 3 du présent article.

VI- Le recouvrement, le contrôle et le contentieux du prélèvement sont du ressort de la Direction générale des Impôts et des Domaines et se font dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties qu'en matière de taxes indirectes.

VII- Les dispositions du présent article sont applicables depuis le 1er janvier 2014.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le **23 décembre 2016**

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Macky SALL